



Commune de Chaudeyrac

PROCÈS VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 07 AVRIL 2023

Le Vendredi 7 Avril 2023 à 20h30, le Conseil Municipal dûment convoqués le 4 Avril 2023, s'est réuni salle des associations, sous la présidence de Mr ROMIEU Serge, Maire de Chaudeyrac.

Présents : Mr ROMIEU Serge, Mme PIEJOUJAC Michèle, Mr GRAVIL Guy, Mme BONHOMME Isabelle, Mr PRADIER Julien, Mr JOUVE Yannick, Mr DENISET Marc

Absents : Mr MOURGUES Maxime

Excusés : Mr NOUET Nicolas, Mr JOUVE Yannick.

Pouvoir donné : Mr JOUVE Yannick donne pouvoir à Mr ROMIEU Serge.

Quorum : atteint

Procédure de vote : Le vote est fait à main levée

Secrétaire de séance : Mme PIEJOUJAC Michèle

ORDRE DU JOUR

➤ Délibérations :

Vote des 3 budgets primitif 2023

- Programme travaux ONF - Forêt sectionale de Grosfau
- Convention pluriannuelle de pâturage - Section Les Maurels - Annule et remplace la délib. n°2021.03
- Déclassement et désaffectation de deux parties de terrain issues du domaine public communal - Villeneuve - Annule et remplace la délib. n°2022.12
- Vente d'une partie de terrain désaffectée et déclassée - Villeneuve
- Acquisition de plein droit de biens vacant sans maître - E52, E53, E54, et H630
- Acquisition de plein droit de bien vacant et sans maître - A814
- Acquisition de plein droit de bien vacant et sans maître - A137, H659, H1120, H1121
- Vote des taux d'impositions 2023
- Adhésion à la procédure de médiation préalable obligatoire (MPO) dans certains litiges de la fonction publique mise en œuvre par le Centre de gestion de la Lozère
- Demande de subvention au titre des amende de polices 2023
- Participation de la commune à la consultation organisée par le Centre de Gestion pour la passation du contrat couvrant les risques financiers encourus par les collectivités en vertu de leurs obligations à l'égard de leur

personnel

- Compétence école : école de St Four de Mercoire

➤ **Questions diverses**

- Devis projet d'adressage de La Poste

➤ Monsieur le Maire présente le compte-rendu et les délibérations du dernier Conseil Municipal en date du 22/02/2023 : adopté à l'unanimité.

Observations : Aucune remarque.

DÉLIBÉRATIONS

➤ **Programme travaux ONF - Forêt sectionale de Grosfau (2023-013)**

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal qu'il serait nécessaire en 2023 de programmer des travaux en forêt sectionale de Grosfau.

Le montant estimatif du programme 2023 présenté par l'Office National des Forêts - Agence de Lozère est de **7 040,00 € HT**.

Il s'agit des opérations suivantes :

Réseau de desserte : entretien des lisières

Localisation : 25.2, 26.3, 27.2, 28.1, 29.1

Critères divers : avec traitement de la plateforme 2 m

Nombre de passages : quatre passages pour assurer la largeur à traiter

Entretien du réseau de desserte : élagage au lamier avec traitement mécanique de branches sans broyage

Localisation : Route forestière traversant la forêt sectionales de Grosfau (axe Nord/Sud) en crête. Début des travaux à partir de la limite Nord-Ouest de la parcelle 17 jusqu'à la limite Sud Est de la parcelle 25.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré,

- **Approuve** son programme dans son intégralité mais décide de gérer en direct ces travaux.
- **Donne le pouvoir** à Monsieur le Maire pour signer tous les documents relatifs à leur exécution.

Votes exprimés : 7

Pour : 7

Contre : 0

Abstentions : 0

Observations : Le Conseil Municipal estime que le devis de l'ONF est trop coûteux et décide de demander d'autres devis pour ces travaux.

➤ **Convention pluriannuelle de pâturage - Section Les Maurels - Annule et remplace la délib. N°2021.03 (2023-014)**

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal qu'il convient d'attribuer les terres de la section des Maurels. Il rappelle les dispositions de l'article L2411-10 du CGCT relatif à l'attribution des terres agricoles d'une section. Il propose pour la section des Maurels, d'attribuer les terres suivantes aux agriculteurs dont le nom suit :

● **Mr ALMERAS Philippe**

Section/n°	Ex n°	Lieux-dits	Surface	Nature
G0776	G0181		1ha 22a 63ca	
G0777	G0181		0ha 08a 76ca	
G0778	G0181		0ha 16a 27ca	
G0787	G0155	Lou Serre	8ha 29a 04ca	L
TOTAL			9ha 76a 70ca	

● **Mr ALMERAS Fabien**

Section/n°	Ex n°	Lieux-dits	Surface	Nature
G0786	G0155	Lou Serre	6ha 39a 26ca	L
TOTAL			6ha 39a 26ca	

● **Mr ALMERAS Luc**

Section/n°	Ex n°	Lieux-dits	Surface	Nature
G0024		La Combe	0ha 58a 35ca	PA
G0044		La Combe	0ha 83a 28ca	P
G0157		Chan de Las Granouilles	1ha 71a 00ca	L
G0207		Lous Passadous	0ha 21a 50ca	L
G0774	G0181	Besseyrolles	1ha 56a 42ca	L
G0780	G0251	Lou Pouon	0ha 18a 64ca	L
G0783	G0155	Lou Serre	3ha 39a 61ca	L
G0788	G0167	Clamouse	3ha 14a 68ca	L
G0793	G0791	Lou Serre	3ha 31a 66ca	L
G0795	G0781	Lou Serre	1ha 66a 60ca	BR
TOTAL			16ha 61a 74ca	

● **Mr GRAVIL Guy**

Section/n°	Ex n°	Lieux-dits	Surface	Nature
G0067		Combesure	0ha 11a 00ca	P
G0255		Lou pouon	0ha 89a 50ca	L
G0262		Miege Sole	0ha 67a 54ca	P
G0276		Miege Sole	3ha 75a 74ca	L
G0779	G0251	Lou Pouon	1ha 14a 36ca	L
G0785	G0155	Lou Serre	6ha 10a 55ca	L
G0789	G0167	Clamouse	1ha 21a 32ca	L
G0790	G0154	Lou Serre	1ha 59a 50ca	L
G0792	G0791	Lou Serre	0ha 88a 61ca	L
G0794	G0781	Lou Serre	0ha 61a 51ca	BR
TOTAL			16ha 99a 63ca	

Le tarif est fixé à **9.20 €** par hectare.

Il sera révisé chaque année suivant l'arrêté préfectoral indiquant le taux en vigueur annuel.

La convention pluriannuelle de pâturage sera émise pour une durée de 6 ans et à compter du 1er Juin 2023 et pourra être reconduite tacitement sauf congé adressé pour l'une ou l'autre des parties au moins 6 mois avant l'arrivée du terme du contrat par lettre recommandée avec avis de réception, et sauf application des dispositions

relatives à la résiliation du bail.

Où cet exposé et après avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- **De donner son accord** sur ces attributions et les modalités du tarif et des conventions
- **Donne mandat** à Monsieur le Maire pour signer tous documents nécessaires à sa réalisation.

Votes exprimés : 6

Pour : 6

Contre : 0

Abstentions : 0

Observations : Mr GRAVIL Guy, concerné par cette délibération, ne prend pas part au vote.

➤ **Déclassement et désaffectation de deux parties de terrain issues du domaine public communal - Villeneuve - Annule et remplace la délib. N°2022.12 (2023-015)**

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal qu'il est envisagé de réaliser une cession à un propriétaire au village de Villeneuve et à sa demande.

La commune cède deux parties du domaine public communal cadastrées G n°872 d'une superficie de 99m² et G n°873 d'une superficie de 136 m² attenantes aux parcelles cadastrées G 500, 501, 502, 503, 714 et 726 appartenant à Monsieur Maxime MOURGUES.

Vu que les terrains objet du projet de cession ne sont pas utilisables pour la circulation ou la desserte, et ne sont pas affectés à l'usage du public car ils correspondent à un délaissé entre la voie communale n°6 et les parcelles G500, 501, 502, 503, 17 et 726.

Vu l'article 141-3 du code de la voirie routière qui dispense d'enquête publique préalable toute cession ne portant pas atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie,

Considérant que le déclassement et la désaffectation ne portent pas atteinte aux fonctions de desserte et de circulation,

Après avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal décide :

- **De constater** la désaffectation d'une surface de 235 m² de voirie entre la voie communale n°6 et les parcelles G500, 501, 502, 503, 17 et 726 au village de Villeneuve.
- **De procéder** au déclassement des deux parties de terrain d'une surface de 235m², sans enquête publique préalable, et de l'intégrer au domaine privé de la commune.

Votes exprimés : 7

Pour : 7

Contre : 0

Abstentions : 0

Observations : La délibération annule et remplace la précédente pour le motif suivant : erreur de termes.

➤ **Vente d'une partie de terrain désaffectée et déclassée – Villeneuve (2023-016)**

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal qu'il est saisi d'une demande d'achat émanant de Mr MOURGUES Maxime de deux parties de terrain cadastrées G 872 et G 873 jouxtant sa propriété cadastrée section G500, 501, 502, 503, 14 et 726.

Vu la délibération n°2023-015 en date du 07/04/2023 portant désaffectation et déclassement de ces deux parties de terrain,

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **Décide** de procéder à la vente des deux parties de terrain cadastrées G 872 et G 873 au prix de 0.70 €/m² à Mr MOURGUES Maxime pour une surface totale de 235 m² (99 m² et 136 m²) soit un montant total de 164.50 €.
- **Précise** que les frais de géomètre et de notaire seront à la charge de l'acquéreur
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces relatives à cette affaire.

Votes exprimés : 7

Pour : 7

Contre : 0

Abstentions : 0

Observations : La délibération annule et remplace la précédente pour le motif suivant : erreur de termes.

➤ **Acquisition de plein droit de biens vacant sans maître - E52, E53, E54, et H630**

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2241-1,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L1123-1 1° et L1123-2,

Vu le Code civil, et notamment les articles 713 et 1369,

Vu la loi n°2022-217 du 17 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale.

Monsieur le Maire informe le conseil municipal de la réglementation applicable aux biens vacants et sans maître et notamment leurs modalités d'attribution à la commune.

Il expose que d'après la matrice cadastrale, les parcelles ci-dessous :

Références cadastrales	Lieu-dit	Superficie (en m ²)	Nature cadastrale
E 52	SOUTEYROU	14600	Prés
E 53	SOUTEYROU	8125	Prés
E 54	SOUTEYROU	6025	Landes
H 630	LOU VERNAS	1450	Taillis simple

Appartiendraient à Monsieur BRESSON François, sans date ni lieu de naissance connus.

Considérant qu'après recherches auprès du Service de la Publicité Foncière de MENDE, aucun titulaire de droits réels immobiliers n'a pu être identifié.

Considérant qu'après recherches auprès de l'état-civil, il a pu être mis en évidence une naissance de Monsieur BRESSON François Pierre Gabriel au 21 mars 1914 à SAINT-SYMPHORIEN (48) ainsi qu'un décès survenu le 17 décembre 2000 à MENDE (48), soit depuis plus de dix ans, délai suffisant pour les communes classées en ZRR.

Considérant que la Commune n'a pas eu connaissance qu'un éventuel successible ait pris la qualité d'héritier de Monsieur BRESSON François Pierre Gabriel.

Ce bien immobilier revient de plein droit à la commune de CHAUDEYRAC (48), à titre gratuit.

Monsieur le Maire rappelle que la procédure d'acquisition par une commune d'un bien présumé sans maître n'interdit pas au véritable propriétaire de revendiquer la propriété de son immeuble afin d'en obtenir sa restitution.

Néanmoins, la restitution sera subordonnée au **paiement par le propriétaire (ou ses ayants-droit) du montant des charges qu'ils ont éludées**, ainsi que du **montant des dépenses nécessaires à la conservation du bien engagées par la commune**.

Par exception, l'ancien propriétaire ne pourra plus exiger la restitution de son bien si celui-ci a été vendu ou bien aménagé, notamment à des fins d'intérêt général. Il bénéficiera alors d'une **indemnité égale à la valeur de l'immeuble**.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- **Exerce** ses droits en application des dispositions de l'article 713 du Code civil.
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer tout acte relatif à l'incorporation de ce bien vacant et sans maître.

Votes exprimés :

Pour :

Contre : 0

Abstentions : 0

Observations : Reportée à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

➤ Acquisition de plein droit de bien vacant et sans maître - A814

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2241-1,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L1123-1 1° et L1123-2,

Vu le Code civil, et notamment les articles 713 et 1369,

Vu la loi n°2022-217 du 17 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale.

Monsieur le Maire informe le conseil municipal de la réglementation applicable aux biens vacants et sans maître et notamment leurs modalités d'attribution à la commune.

Il expose que d'après la matrice cadastrale, la parcelle ci-dessous :

Références cadastrales	Lieu-dit	Superficie (en m²)	Nature cadastrale
A 814	MOULINET	4220	Futaies résineuses

Appartiendrait à Monsieur GLEYZON Irénée Baptiste, né le 27 mai 1905 à CHAUDEYRAC (48).

Considérant qu'après recherches auprès du Service de la Publicité Foncière de MENDE, aucun autre titulaire de droits réels immobiliers que le dernier propriétaire connu n'a pu être identifié.

Considérant qu'après recherches auprès de l'état-civil, il a pu être mis en évidence une naissance de Monsieur GLEYZON Irénée Baptiste Louis au 27 mai 1905 à CHAUDEYRAC (48) ainsi qu'un décès survenu le 10 août 1986 à GORDES (84), soit depuis plus de dix ans, délai suffisant pour les communes classées en ZRR.

Considérant que la Commune n'a pas eu connaissance qu'un éventuel successible ait pris la qualité d'héritier de Monsieur GLEYZON Irénée Baptiste Louis.

Ce bien immobilier revient de plein droit à la commune de CHAUDEYRAC (48), à titre gratuit.

Monsieur le Maire rappelle que la procédure d'acquisition par une commune d'un bien présumé sans maître n'interdit pas au véritable propriétaire de revendiquer la propriété de son immeuble afin d'en obtenir sa restitution.

Néanmoins, la restitution sera subordonnée au **paiement par le propriétaire (ou ses ayants-droit) du montant des charges qu'ils ont éludées**, ainsi que du **montant des dépenses nécessaires à la conservation du bien engagées par la commune**.

Par exception, l'ancien propriétaire ne pourra plus exiger la restitution de son bien si celui-ci a été vendu ou bien aménagé, notamment à des fins d'intérêt général. Il bénéficiera alors d'une **indemnité égale à la valeur de l'immeuble**.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- **Exerce** ses droits en application des dispositions de l'article 713 du Code civil.
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer tout acte relatif à l'incorporation de ce bien vacant et sans maître.

Votes exprimés :

Pour :

Contre : 0

Abstentions : 0

Observations : Reportée à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

➤ **Acquisition de plein droit de bien vacant et sans maître - A137, H659, H1120, H1121**

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2241-1,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L1123-1 1° et L1123-2,

Vu le Code civil, et notamment les articles 713 et 1369,

Vu la loi n°2022-217 du 17 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale.

Monsieur le Maire informe le conseil municipal de la réglementation applicable aux biens vacants et sans maître et notamment leurs modalités d'attribution à la commune.

Il expose que d'après la matrice cadastrale, les parcelles ci-dessous :

Références cadastrales	Lieu-dit	Superficie (en m²)	Nature cadastrale
A 137	LOU PLO	3000	Terres
H 659	BOURNASSOU	4000	Taillis simple
H 1120	MEISSAGAS	18	Prés
H 1121	MEISSAGAS	7452	Prés

Appartiendraient à Madame RIEUTORT (sans prénom connu) épouse RANC et Monsieur RANC Augustin, sans dates ni lieux de naissance connus.

Considérant qu'après recherches auprès du Service de la Publicité Foncière de MENDE, aucun titulaire de droits réels immobiliers n'a pu être identifié.

Considérant qu'après recherches auprès de l'état-civil, il a pu être mis en évidence une naissance de :

Madame RIEUTORT Marie Mélanie au 06 novembre 1899 à CHAUDEYRAC (48) ainsi qu'un décès survenu le 05 novembre 1977 à CHAUDEYRAC (48), soit depuis plus de dix ans, délai suffisant pour les communes classées en ZRR.

Monsieur RANC Augustin au 08 juillet 1899 à CHAUDEYRAC (48) ainsi qu'un décès survenu le 23 novembre 1956 à CHAUDEYRAC (48), soit depuis plus de dix ans, délai suffisant pour les communes classées en ZRR.

Considérant que la Commune n'a pas eu connaissance qu'un éventuel successible ait pris la qualité d'héritier ni de Madame RIEUTORT Marie Mélanie épouse RANC ni de Monsieur RANC Augustin.

Ce bien immobilier revient de plein droit à la commune de CHAUDEYRAC (48), à titre gratuit.

Monsieur le Maire rappelle que la procédure d'acquisition par une commune d'un bien présumé sans maître n'interdit pas au véritable propriétaire de revendiquer la propriété de son immeuble afin d'en obtenir sa restitution.

Néanmoins, la restitution sera subordonnée au **paiement par le propriétaire (ou ses ayants-droit) du montant des charges qu'ils ont éludées**, ainsi que du **montant des dépenses nécessaires à la conservation du bien engagées par la commune**.

Par exception, l'ancien propriétaire ne pourra plus exiger la restitution de son bien si celui-ci a été vendu ou bien aménagé, notamment à des fins d'intérêt général. Il bénéficiera alors d'une **indemnité égale à la valeur de l'immeuble**.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- **Exerce** ses droits en application des dispositions de l'article 713 du Code civil.
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer tout acte relatif à l'incorporation de ce bien vacant et sans maître.

Votes exprimés :

Pour :

Contre : 0

Abstentions : 0

Observations : Reportée à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

➤ Vote des taux d'impositions 2023 (2023-017)

Par délibération du 13/04/2022, le Conseil Municipal avait fixé les taux des impôts à :

TFPB : 29.44

TFPNB : 77.75

Depuis 2020, le taux de TH était figé à sa valeur de 2019 jusqu'en 2022 inclus suite à la réforme de la fiscalité directe locale.

A compter de 2023, le taux de TH (sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale) peut à nouveau être voté et modulé par les collectivités locales en référence à l'article 1636 B sexies du CGI.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré :

- **Décide** de maintenir les taux d'imposition en 2023 par rapport à 2022 et de les porter à :

TH : 5.70

TFB : 29.44

TFPNB : 77.75

Votes exprimés : 7

Pour : 7

Contre : 0

Abstentions : 0

Observations : Aucune

➤ **Adhésion à la procédure de médiation préalable obligatoire (MPO) dans certains litiges de la fonction publique mise en oeuvre par le Centre de gestion de la Lozère (2023-018)**

Monsieur le Maire expose ce qui suit :

Le décret n°2022-433 du 25 Mars 2022 introduit une section dans le Code de justice administrative afin que les recours formés contre les décisions individuelles défavorables listées dans ce même décret soient précédés d'une tentative de médiation.

La médiation préalable obligatoire vise à parvenir à une solution amiable entre les parties, les employeurs et les agents, grâce à l'intervention d'un tiers neutre. C'est un mode de résolution de litiges plus rapide et moins onéreux qu'une procédure contentieuse.

Cette médiation est assurée par le Centre de Gestion de la Lozère, à la demande des collectivités, qui ont fait le choix d'adhérer par convention à la procédure de médiation préalable obligatoire en application des articles 2, 3_2° et 4 du décret n°2022.433 du 25 Mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique.

Ainsi, en qualité de **tiers de confiance**, les Centre de Gestion peuvent intervenir comme médiateurs dans les litiges opposant des agents publics à leur employeur.

La procédure de MPO est applicable aux recours formés par les agents publics à l'encontre des décisions administratives suivantes :

1° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés à l'article L.712-1 du Code Général de la fonction publique ;

2° Refus de détachement, ou de placement en disponibilité et, pour les agents contractuels, refus de congés non rémunérés prévus aux articles 20, 22, 23 et 33-2 du décret n°86-83 du 17 janvier 1986 et 15, 17, 18 et 35-2 du décret n°88-145 du 15 février 1988 ;

3° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé mentionné au 2° ci-dessus ;

4° Décision administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps ou cadre d'emploi obtenu par promotion interne ;

5° Décision administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de sa vie ;

6° Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application des articles L. 131-8 et L. 313-10 du Code Général de la fonction publique ;

7° Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des

fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par les décrets n°84-1051 du 30 novembre 1984 et n°85-1054 du 30 septembre 1985.

Le Centre de Gestion de la Lozère propose ainsi aux collectivités et établissements publics qui le souhaitent d'adhérer par voie de convention à la procédure de médiation préalable obligatoire. En cas d'adhésion, chaque collectivité pourra, en cas de besoin, bénéficier de cette mission.

Monsieur le Maire,

Invite l'assemblée délibérante à se prononcer favorablement sur l'adhésion de la collectivité à la procédure de médiation préalable obligatoire organisée par le Centre de Gestion de la Lozère, eu égard aux avantages qui pourrait présenter cette nouvelle procédure pour la collectivité, si un litige naissait entre un agent et la collectivité.

La Conseil Municipal, après avoir délibéré :

Vu le Code de Justice administrative,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 25-2,

Vu la loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIème siècle,

Vu la loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire,

Vu le décret n°2022-433 du 25 Mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux,

Vu la délibération n°2022_095 du 13 décembre 2022 autorisant le Président du Centre de Gestion de la Lozère à signer la présente convention et instituant les conditions financières de la médiation préalable obligatoire,

- **DÉCIDE** d'adhérer à la procédure de médiation préalable obligatoire pour les litiges concernés.
- **APPROUVE** la convention à conclure avec le CGD48, qui concernera les litiges portant sur des décisions nées à compter du 1er Mai 2023, sous réserve d'une saisine du médiateur dans le délai de recours contentieux.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer cette convention qui sera transmise par le Centre de Gestion de la Lozère pour information au tribunal administratif de Nîmes et à la Cour administrative de Nîmes.

Monsieur le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'État et sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérécours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Votes exprimés : 7

Pour : 7

Contre : 0

Abstentions : 0

Observations : Aucune remarque

➤ Demande de subvention au titre des amendes de police 2023 (2023-019)

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal la répartition des recettes provenant des produits des amendes de police entre les communes de moins de 10 000 habitants. Il propose donc de solliciter une aide auprès du Département au titre de la répartition du produit des amendes de police pour l'opération suivante :

- sécurité grille de caniveau situé au village de Chaudeyrac

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- **DE RÉALISER** les l'opération mentionnée ci- dessus pour un montant prévisionnel de **4 471,87€ HT soit 5 366,24€ TTC**.
- **S'ENGAGE** à réaliser les travaux sur l'année 2023 et de les inscrire au budget en section d'investissement
- **AUTORISE** le Maire à solliciter une subvention auprès du Conseil Départemental au titre de la répartition des amendes de police pour l'opération susvisée.

Votes exprimés : 7

Pour : 7

Contre : 0

Abstentions : 0

Observations : Aucune

➤ **Participation de la commune à la consultation organisée par le Centre de Gestion pour la passation du contrat couvrant les risques financiers encourus par les collectivités en vertu de leurs obligations à l'égard de leur personnel (2023-020)**

Monsieur le Maire expose :

- La commune souhaite souscrire un contrat d'assurance garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant ses obligations à l'égard de son personnel en cas de décès, d'invalidité, d'incapacité et d'accidents ou de maladies imputables ou non au service ;
- Le Centre de Gestion peut souscrire un contrat d'assurance groupe ouvert à l'adhésion facultative en vertu de l'article 26 de la loi 84-53 du 26 Janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
(Conformément à l'article 11 de l'ordonnance n°2021-1574 du 24 Novembre 2021, ces dispositions sont abrogées au 1^{er} Mars 2022. Toutefois, conformément au g) du 4^o de l'article 8 de ladite ordonnance, le troisième et cinquième alinéa de l'article 26 sont abrogés à compter de l'entrée en vigueur des dispositions réglementaires correspondantes du code général de la fonction publique)
- Le Centre de Gestion peut, à cette occasion, organiser une vaste consultation qui offrira à la collectivité une connaissance éclairée de l'offre.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré :

Vu le Code Général de le Fonction Publique,

Vu la loi n°84-53 du 26 Janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 26,

Vu les articles L. 140-1 et suivants du Code des assurances,

DÉCIDE

Article 1^{er} : La collectivité souhaite pouvoir adhérer, le cas échéant au « contrat groupe ouvert à adhésion facultative » que le Centre de Gestion se propose de souscrire pour une prise d'effet au 1^{er} Janvier 2024. La collectivité se réserve expressément la faculté de ne pas adhérer au contrat groupe sans devoir en aucune manière justifier sa décision.

Article 2 : La collectivité précise que le contrat devra garantir les risques financiers encourus par les collectivités intéressées en vertu de leurs obligations à l'égard du personnel affilié tant à la CNRACL qu'à l'IRCANT-TEC en cas de décès, d'invalidité, d'incapacité et d'accidents ou de maladies imputables ou non au service selon le choix de couverture d'assurance qu'elle fera u moment de l'adhésion.

Article 3 : La collectivité s'engage en cas d'adhésion à confier au Centre de Gestion la gestion administrative de ces contrats, conformément aux modalités fixées ultérieurement par convention.

Article 4 : La collectivité souhaite disposer des résultats de la consultation du marché qui précédera la souscription du contrat groupe.

Votes exprimés : 7

Pour : 7

Contre : 0

Abstentions : 0

Observations : Aucune remarque.

➤ **Compétence école : école de St Four de Mercoire (2023-021)**

Vu la demande faite par Monsieur le Maire de Saint Flour Mercoire en date du 17 Janvier 2023,

Vu la délibération votée par le Conseil Municipal de Sait Flour de Mercoire en date du 13/04/2022,

Le Conseil Municipal est informé que la compétence école est entièrement prise en charge par les communes et qu'il y a lieu de se prononcer sur le forfait communal demandé par la mairie de Saint Flour de Mercoire pour les enfants résidents sur la commune et scolarisés sur l'école publique de Saint Flour de Mercoire.

Le forfait communal s'élève à 1 000€ par élève.

Pour l'année scolaire 2022/2023, 4 élèves domiciliés sur la commune fréquentent cet établissement suivant la liste annexée à cette délibération.

De ce fait, le forfait communal 2022/2023 s'élève à 4000€.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- **DE DONNER SON ACCORD** pour le versement du forfait communal 2022/2023 à la commune de Saint Flour de Mercoire pour un montant de **4 000 €**

Votes exprimés : 7

Pour : 7

Contre : 0

Abstentions : 0

Observations : Aucune remarque.

➤ **Participation restauration scolaire école de Châteauneuf de Randon 2021/2022 (2023-022)**

Monsieur le Maire donne lecture au Conseil Municipal de la lettre du Président de l'OGEC et du directeur de l'école de Châteauneuf de Randon, qui demande une participation financière de la commune pour les élèves domiciliés à Chaudeyrac, afin d'assurer le fonctionnement du service restauration de l'école.

La dernière année scolaire 2020/2021, cette participation s'élevait à 210,00€ par élève soit 3 990,00€ pour 19 élèves.

Pour l'année scolaire 2021/2022, 16 enfants domiciliés à Chaudeyrac ont fréquenté le service restauration.

Monsieur le Président de l'OGEC et Monsieur le Directeur sollicite une aide de 210,00€ par élève pour cette année.

Ouï l'exposé du Maire et après avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **DECIDE D'APPROUVER** cette participation pour le fonctionnement du service restauration de l'école de Châteauneuf de Randon qui s'élève à 3 360,00€.

Votes exprimés : 7

Pour : 7

Contre : 0

Abstentions : 0

Observations : Aucune remarque.

QUESTIONS DIVERSES

➤ **Devis projet adressage**

Monsieur le Maire présente le devis réactualisé de La Poste pour le projet adressage pour un montant de 4800€ HT soit 5760€ TTC. Monsieur le Maire rappelle l'obligation de faire l'adressage sur la commune. Le Conseil Municipal valide le devis.

➤ **Demandes de subvention des associations**

Monsieur le Maire présente les demandes de subventions adressées par les associations.

Le Conseil Municipal décide les versements suivants pour l'année 2023 :

APEL École de Saint Flour de Mercoire : 400€

APEL École de Châteauneuf de Randon : 200€

Association sportive Châteauneuf de Randon : 200€

Association La Diane : 200€

Associations A tous Vents : 300€

Association Jeunes Agriculteurs : 400€

Ces sommes seront inscrites à l'annexe intitulée « état des engagements donnés » au Budget Primitif 2023.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 00h35.

La secrétaire,
PIEJOUJAC Michèle



Le Président,
Mr ROMIEU Serge



